

Avis conforme défavorable n°01/2025

Saisine par autorité administrative : commune de Chanteperrier
Numéro de dossier : DP 038 073 24 2 00 13
Pétitionnaire : Mme Sandrine FRAUX
Adresse : Confolens-le-Bas
Localisation : Confolens-le-Bas
Nature de la demande : rénovation d'une maison individuelle
Dossier suivi par : Isabelle VIDAL, Samy JENDOUBI, Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 3 décembre 2024 et relative à la déclaration préalable n°038 073 24 2 00 13 ;

Vu l'avis défavorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 7 janvier 2025 ;

Considérant que les travaux décrits dans le dossier de déclaration préalable appellent des précisions de la part du pétitionnaire et des modifications de certains points particuliers qui n'avaient pas fait l'objet d'échanges préalables avec le Parc national des Écrins et son architecte conseil ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis conforme défavorable à la demande de déclaration préalable n° 038 073 24 2 00 13 déposée par Mme Sandrine FRAUX.

Article 2 : Observations

Le Parc national des Écrins formule un certain nombre d'observations techniques à la pétitionnaire afin qu'elle dépose un dossier enrichi et modifié. Ces précisions et modifications concernent notamment la création ou modification des ouvertures (dimensionnement, matériaux), la réalisation de la cour anglaise, la rénovation du pignon et la création du balcon. Elles sont détaillées dans la note en annexe I et les schémas en annexe II.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 7 janvier 2025

Le directeur adjoint



Samuel SEMPE

copie : secteur Oisans-Valbonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.